

Ville de LANNION (Côtes d'Armor)

**Contrat de délégation de service public
pour l'Exploitation et la Gestion
de la fourrière animale
Pour le compte de la Ville de Lannion
2027-2031**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Ville de LANNION – Place du Général Leclerc – 22300 LANNION, identifiée sous le Siret n° 212 201 131 00019, représentée par Monsieur Eric ROBERT, agissant en qualité de Maire de la Commune, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,

Ci-après, dénommée l'Autorité de fourrière ou le Délégrant, *d'une part*,

ET

- XXXXX

Ci-après, dénommé(e) le Délégataire, *d'autre part*

EXPOSE

RÈGLEMENTATION APPLICABLE A LA DÉLÉGATION

- ▶ Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.1410-1 et suivants et L. 1411-1 et suivants,
- ▶ Le Code de la Commande publique, articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants,
- ▶ Le Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L.211-11 et suivants et article L.226-1 et suivants.

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles L1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L1121-1, L1121-3, L3121-1, L3126-1 et R3126-1 du Code de la Commande Publique (CCP), et constitue à ce titre un contrat de concession de service public aussi appelé délégation de service public.

Aux termes de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation. Le service de la fourrière animale est considéré comme un service public.

Le contrat de concession est un contrat par lequel une autorité concédante soumise au code de la commande publique confie la gestion d'un service à un opérateur économique, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie, soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service qu'il a supportés.

Conformément à l'article R.3121-1 CCP, le montant estimé maximal du présent contrat est égal au chiffre d'affaires HT produit par l'exploitation du service sur la durée totale du contrat, et se monte à 110.000 € HT maximum. Ce montant a été estimé au vu des chiffres d'affaires annuels ayant été réalisés les années précédentes.

Le présent contrat de délégation de service public a été attribué à ...XXXX.. par délibération du Conseil Municipal en date du ...XXXX...

Ceci exposé

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de gestion de la fourrière animale mise en délégation de service public par la Ville de LANNION.

La mission de service public déléguée est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de LANNION, que ce soit dans un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er mars 2027.

Il ne peut pas être reconduit tacitement.

Il peut néanmoins être prolongé pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général, après décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES LA FOURRIERE ANIMALE PAR LE PRESENT CONTRAT

Différentes situations peuvent amener à la conduite des animaux en fourrière :

- Les chiens et chats errants ou en divagation identifiés ou non;

- les animaux accidentés ;
- les chiens dangereux, mordeurs ou griffeurs sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire ;
- les chiens et chats dont les propriétaires sont hospitalisés, décédés ou incarcérés sur demande de l'autorité administrative ; ils seront placés dans les locaux de la fourrière pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. A l'issue de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une association de protection des animaux, soit à une personne désignée par ses soins.
- Dans le cadre des opérations dites « chats libres », l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoit que le maire peut par arrêté faire procéder à la capture et à la stérilisation de chats non identifiés sans propriétaires ou sans détenteurs, vivant en groupe dans les lieux publics, afin de procéder à leur identification et stérilisation. Le chat sera identifié au nom de la Commune puis relâché.

Le service de la fourrière intervient uniquement sur demande de la police municipale, de la police nationale, de la gendarmerie et du SDIS. Le délégataire ne peut pas intervenir de sa propre initiative ou sur la demande d'un particulier.

La fourrière animale aura pour principales missions :

- la capture et le transport des chiens et chats en divagation ou dangereux exclusivement sur le territoire de LANNION ;
- la recherche des propriétaires ou détenteurs dans les plus brefs délais à l'aide de moyens d'accès direct au fichier d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ou tout autre moyen à sa disposition ;
- la garde, l'entretien et les soins de l'animal pendant les délais légaux ;
- Les actes vétérinaires obligatoires : identification par puce électronique ou tatouage et certification de sortie de fourrière pour les animaux non identifiés et non réclamés par les propriétaires ;
- la prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire ;
- la restitution au propriétaire sous condition de paiement des frais de capture, transport et séjour ;
- la gestion de l'animal à l'issue du délai franc de 8 jours : transfert dans un refuge ou euthanasie ;
- la pose de cages, l'identification et la stérilisation des chats libres (vétérinaire) ;
- le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur (*art L226-1 et suivants CRPM*)
- tenue du registre des entrées et sorties.

ARTICLE 4 : DURÉE DE GARDE EN FOURRIÈRE

Pour tous les animaux, qu'ils soient identifiés ou non, la durée légale de garde est de huit (8) jours francs et ouvrés.

A l'issue du délai de garde, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après :

- le gestionnaire peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ;
- après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L.214-6- CRPM, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption ;
- le gestionnaire peut faire procéder à l'euthanasie des animaux si le vétérinaire en constate la nécessité.

Dans le cas des animaux dangereux, le gestionnaire devra respecter les délais légaux prescrits par les articles L.211-11 et suivants du CRPM ou l'autorité administrative ou judiciaire ayant prescrit le placement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires devront récupérer leurs animaux aux jours et heures d'ouverture au public de la fourrière animale.

Les horaires d'ouverture de la fourrière animale seront contractualisés au regard de l'offre du candidat après négociation.

Proposition d'horaires :

Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de garde.

Les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

Pour les chiens dangereux, les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire s'engage, sur l'ensemble du territoire de la commune de LANNION, et dans le respect de la réglementation en vigueur à satisfaire aux obligations qui lui sont fixées.

Le délégataire s'engage à intervenir 24h/24 et 365 jours/365 y compris les jours fériés.

Le délégataire est tenu au respect de plusieurs principes liés à l'exécution d'un service public :

- la continuité du service : le service doit pouvoir fonctionner sans interruption
- l'égalité : même accès et même qualité de service pour tous les usagers ;
- l'adaptabilité : le délégataire doit s'adapter aux besoins nouveaux
- et la neutralité : respect de la laïcité et de la neutralité

Le délégataire est tenu d'exécuter lui-même les obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 7 . FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE

7-1 : Les moyens

Les moyens mis en œuvre par le délégataire seront définis et contractualisés au regard de l'offre du candidat après négociation.

Description des moyens :

7-2 : Installations et équipements

Les installations et équipements mis à disposition par le délégataire seront définis et contractualisés au regard de l'offre du candidat.

Descriptif des installations :

7-3 : Réception des appels

En semaine, **du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**, la Police Municipale reçoit les appels et saisit la fourrière animale de la demande d'intervention.

Du Lundi au Samedi entre 12h00 et 13h30 et après 17h30, le dimanche et les jours fériés, le délégataire intervient uniquement sur demande :

- des élus ou agents d'astreinte,
- des pompiers
- de la Police Nationale ou la Gendarmerie.

Le concessionnaire ne peut intervenir de sa propre initiative ou la demande de particuliers.

7-4 : Restitution des animaux :

Cf article 5 sur la reprise des animaux par leurs propriétaires.

*Le candidat est libre de proposer une remise des animaux au domicile des propriétaires :
Descriptif des conditions et tarifs :*

7-5 : Délais d'intervention

La mission du délégataire sera enregistrée dès l'appel et l'intervention sera programmée. Toute diligence sera faite par le délégataire pour intervenir en un minimum de temps. Les interventions seront effectuées selon leur degré d'urgence.

Le délégant ou les services désignés par le délégant pour saisir la fourrière animale sont libres de juger de l'urgence à intervenir.

Le délai d'intervention proposé en cas d'intervention « non urgente » est de : ...XXX...

Le délai d'intervention proposé en cas d'intervention « urgente » est de : ...XXX..

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le délégataire est responsable des aménagements qu'il entreprend et de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ainsi que de toutes conséquences qui pourraient en résulter.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages matériels et accidents corporels de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de l'autorité de fourrière ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du délégataire ou à l'occasion d'accidents ou de dommages quels qu'ils soient, résultant des opérations d'enlèvement, de déplacement ou de gardiennage des animaux.

Ces risques sont couverts par des polices d'assurances à contracter par le délégataire et qui doivent prendre effet dès l'exploitation de la fourrière animale.

Le délégataire adressera à l'autorité de fourrière les attestations d'assurances correspondantes, dès la signature des présentes et tous les ans à la date de renouvellement de ses contrats d'assurances.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE

La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du livre II du même code.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les prix et rémunérations précisés aux articles suivants sont fermes et non révisables la 1^{ère} année du contrat.

Les caractéristiques financières du contrat seront les suivantes :

- ▶ L'équilibre financier du service public devra résulter de manière substantielle de l'activité d'exploitation du délégataire ; le risque principal tenant au fait que les animaux ne soient pas identifiés ou que leurs propriétaires ne les réclament pas. A l'issue du délai légal, le gestionnaire de la fourrière a l'obligation de céder gratuitement l'animal à des fondations ou associations de protection des animaux ou si le vétérinaire en constate la nécessité faire procéder à son euthanasie.
- ▶ la rémunération de l'exploitant devra être assurée :
 - par les frais de fourrière encaissés directement auprès des propriétaires des chats et chiens en divagation et des chiens dangereux. Les frais mis à la charge du propriétaire de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture, au transport, au séjour et à sa garde. Conformément à la réglementation, le délégataire sera autorisé à encaisser les frais directement et pour son compte auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux sur place.
 - par une cotisation annuelle de la Ville de Lannion permettant d'assurer l'équilibre du contrat et comprenant l'accès aux équipements et matériels de l'exploitant nécessaires au service, les interventions sur les chats et chiens non identifiés, le ramassage des animaux morts de moins de 40 kg et les interventions effectuées en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ;
 - par la facturation à la Ville de Lannion des opérations de capture et stérilisation des « chats libres » sollicitées par la Ville ;
- ▶ les tarifs seront fixés par le Conseil Municipal de Lannion sur proposition du délégataire.

10-1 : Frais de fourrière versés par le propriétaire de l'animal :

Le délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les usagers le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans les locaux de la fourrière.
Il est également tenu de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, mentionnés à l'article 521-1 du Code Pénal.

Le paiement se fera directement à la remise de l'animal.

Propositions tarifaires du candidat pour la restitution de l'animal, les frais vétérinaires : XXXX

10-2 : Rémunération due par la Collectivité :

10-2-1 Rémunération annuelle forfaitaire

En plus des frais de fourrière qu'il perçoit des usagers, le délégataire perçoit une rémunération du délégant composée exclusivement d'un montant forfaitaire annuel par habitant (suivant référence population INSEE en vigueur)

Population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 : 21 041 habitants.

Cette cotisation annuelle comprend

*Montant de rémunération annuelle proposé par le candidat : XXXX Euros Hors Taxes /an/habitant
Le candidat est libre de proposer une autre forme de rémunération.*

La rémunération sera revue à la hausse ou à la baisse en fonction du nouveau recensement légal de la population.

Variation de la rémunération

La rémunération forfaitaire telle que définie ci-dessus sera révisée tous les ans à la date anniversaire du contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

A cet effet, il est convenu de réviser la rémunération proportionnellement à la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS-Idenifiant 1565195) (activités spécialisées, scientifiques et techniques) publié au bulletin mensuel des statistiques INSEE.

L'indice de référence étant le dernier indice du mois publié : ...XXXX...

Modalités de paiement de la rémunération annuelle forfaitaire :

La rémunération annuelle forfaitaire se fera en deux versements :

- la moitié de la cotisation d'avance au plus tard le 31 janvier de l'année et pour la première année d'exécution au plus tard le 31 mars 2027.

- l'autre moitié de la cotisation au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les modalités précises de versement peuvent faire l'objet d'une négociation.

Aucun versement ne sera effectué avant l'année d'exécution :

Exemple pour l'année 2028, le 1^{er} versement aura lieu au plus tard le 31 janvier 2028.

10-2-2 Prestations complémentaires :

- **Opérations « chats libres » - Montant proposé par le candidat : XXXX €uros Hors Taxes**

10-2-3 : Facturation électronique

Le délégataire transmet ses factures sous forme électronique (CHORUS).

ARTICLE 11: DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGANT

Le Délégant peut contrôler l'ensemble des installations ainsi que la gestion du délégataire à tout moment au cours du contrat.

L'autorité délégante peut demander au délégataire, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents annexes, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

La non-production des documents demandés ou le refus d'accès aux installations par le délégataire peuvent donner lieu à l'application de pénalités visées à l'article 16 du présent contrat.

ARTICLE 12 : RAPPORT ANNUEL (art L3131-5 CCP)

Le Délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin de l'année N+1, un rapport annuel d'exploitation de l'année N. **La date limite de remise du rapport annuel sera précisée à l'issue des négociations.**

Le rapport annuel retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services.

Le rapport annuel sera établi tous les ans selon le même modèle afin de permettre des comparaisons d'une année sur l'autre.

Il comportera a minima :

Données financières :

- le chiffre d'affaires annuel lié l'exploitation du service spécifiquement sur le territoire de Lannion ;
- le chiffre d'affaires annuel global (toutes villes) ;
- le montant des recettes perçues auprès des propriétaires d'animaux ;
- un état des dépenses d'investissement ;
- un tableau des produits et charges lié à l'exploitation sur Lannion.
- les tarifs annuels appliqués (y compris usagers).

Les données statistiques :

- le nombre d'interventions effectuées pour les chiens et pour les chats sur le territoire de Lannion,
- le nombre d'interventions après 20h00 ;
- le nombre d'animaux identifiés ;
- le nombre d'animaux repris par leur propriétaire, amenés en refuge ou euthanasiés ;

Un compte-rendu sur la qualité du service :

- relationnel avec les intervenants extérieurs (police municipale et autres autorités de saisine de la fourrière, vétérinaires, propriétaires, refuges..)
- respect des délais d'intervention ;
- satisfaction des usagers ;
- propositions d'amélioration.

La non-production du rapport annuel par le délégataire peut donner lieu à l'application de pénalités visées à l'article 16 du présent contrat.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié par avenant sous réserve que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du contrat et ne changent pas la nature globale du contrat de concession.

12.1 Modifications conventionnelles :

Conformément aux articles L3135-1, L3135-2 et R3135-1 et suivants du CCP, un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret lorsque :

- 1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (clause de réexamen ou d'options claires) ;
- 2° des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires (le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat initial. Si plusieurs modifications successives sont effectuées sur ce fondement, cette limite s'applique au montant de chaque modification) ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat initial) ;
- 4° un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession (voir art 15 du présent contrat) ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles (ne provoque pas une rupture d'égalité de traitement entre les candidats, et ne bouleverse pas l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial) ;
- 6° les modifications sont de faible montant (montant de la modification inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial) ; dans ce cas, si plusieurs modifications successives sont effectuées, le Concédant prend en compte leur montant cumulé.

12.2 Modifications unilatérales par le Concédant :

Lorsque l'autorité délégante apporte unilatéralement une modification à un contrat administratif pour raison d'intérêt général, le Délégataire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

ARTICLE 14 : L' IMPRÉVISION (différent de la modification pour circonstances imprévues):

Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

Cette indemnisation ne sera pas considérée comme une modification du contrat ; elle vise à compenser des charges extra-contractuelles subies par le titulaire du contrat.

Il appartiendra alors au Concessionnaire de fournir une analyse économique chiffrée et comptable des surcoûts occasionnés par la situation d'imprévision rencontrée. Il apportera tous justificatifs nécessaires notamment l'état des écarts entre les prévisions et les réalisations et l'ampleur du déséquilibre en résultant.

ARTICLE 15 : SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU DÉLÉGATAIRE – Cession de contrat :

La cession d'un contrat consiste en la substitution du délégataire initialement attributaire du contrat, par un tiers, qui devient alors le nouveau délégataire.

Une cession de contrat n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- 1° - En application d'une clause de réexamen ou d'une option prévue dans le contrat initial de façon claire, précise et sans équivoque ;
- 2° - ou à la suite d'une opération de restructuration du délégataire initial.

Le délégataire ne pourra céder totalement ou partiellement le présent contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'autorité concédante.

Le nouveau délégataire doit présenter toutes les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées lors de la consultation pour assurer la gestion du service conformément aux obligations contractuelles.

L'autorité délégante a un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'ensemble des documents pour donner son accord. A défaut de réponse dans ce délai, le silence vaut refus.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts ou autres sanctions prévues au contrat.

Dans l'hypothèse de manquements, l'autorité délégante adresse au délégataire un courrier en recommandé avec accusé réception pour lui demander de remédier au manquement en lui assignant un délai pour s'exécuter. Les pénalités pourront alors être exécutées si le délégataire ne se conforme pas à ses obligations dans le délai imparti.

Les pénalités sont payées dans le délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception du titre de recette correspondant. En cas de retard de paiement, les pénalités seront majorées d'intérêt moratoires.

- ✓ Une pénalité de 200 € sera appliquée en cas de non-présentation, de présentation tardive, ou de présentation incomplète du compte annuel prévu à l'article 12 du présent contrat ;
- ✓ Une pénalité de 200 € sera appliquée en cas de refus d'accès par le délégataires à ses installations suite à une demande de l'autorité délégante ;
- ✓ Une pénalité de 200 € sera appliquée en cas de non-communication de documents demandés par l'autorité délégante en cours de contrat ;
- ✓ Une pénalité de 200 € sera appliquée en cas de non-respect à au moins trois(3) reprises des délais maximums d'intervention contractualisés.

Les pénalités ne sont pas applicables si le Délégataire justifie d'une cause extérieure, irrésistible et imprévisible qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Le Délégant pourra également appliquer une pénalité forfaitaire, sur simple constat, sans mise en demeure préalable, pour le manquement suivant :

- ✓ Une pénalité de 500 € sera appliquée en cas de manquement aux obligations de soins d'un animal.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

a) La Ville de LANNION a la faculté de résilier immédiatement le présent contrat dans les cas où le délégataire :

- serait privé de son agrément préfectoral,
- céderait son entreprise, hors cas d'une cession autorisée, ou interromprait son activité,
- serait placé, au cours de l'exécution du contrat, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 et aux articles L.3123-7 à L.3123-13 du Code de la Commande publique ;
- manquerait de manière grave à ses obligations réglementaires ou contractuelles, sans indemnisation de la part de l'autorité concédante ;
- aurait pratiqué des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux dont il a la garde, mentionnés aux articles 521-1 et suivants du code pénal, sans indemnisation de la part de l'autorité concédante.

La résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit par simple notification, sans aucune formalité judiciaire ou autres, et sans indemnité.

La Ville de LANNION peut également résilier le contrat dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence;
- ou pour un motif d'intérêt général (exemples : reprise du service en régie, nécessité d'une réorganisation totale du service, difficultés techniques..) ; dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation limitée aux bénéfices prévisionnels établis sur la base d'une année complète d'exercice, et à défaut sur la base du chiffre d'affaires réalisé en 2026, les amortissements financiers relatifs aux matériels mis en œuvre par le délégataire pour assurer l'exécution du contrat et les frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient être nécessairement rompus à la suite de cette résiliation.

Le Maire avertit alors le délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première présentation du courrier (à première présentation (la date de l'accusé réception faisant foi).

b) Le délégataire peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- dans la mesure où l'autorité de fourrière lui imposerait une modification des dispositions du présent contrat qui mettrait en péril l'équilibre économique et financier de l'exploitation,
- si un événement constitutif de la force majeure rend difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations.

La résiliation sera effective dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception par la Mairie du courrier recommandé avec accusé de réception.

c) l'autorité délégante et le délégataire peuvent mettre fin à tout moment, d'un commun accord et par avenant, au présent contrat.

ARTICLE 18 : CONTENTIEUX

A défaut de règlement amiable, tout recours contentieux portant sur l'application du présent contrat relève en première instance de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES - 3 contour de la Motte – CS 44412 – 35044 RENNES CEDEX.

Préalablement, si un différend survient entre le Concédant et le Concessionnaire, lié à l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente concession, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le délégataire fait élection de domicile à l'adresse du siège social.

Le délégataire devra informer l'autorité concédante de sa nouvelle adresse après l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 20 : PRISE D'EFFET

Le présent contrat prendra effet à sa signature et après exécution des mesures de dépôt légal et de transmission au représentant de l'État.

Fait en deux exemplaires

A LANNION, le

L'autorité de fourrière

Eric ROBERT

Maire de Lannion

Vice-Président de Lannion Trégor Communauté

Le Délégataire

Transmis en Sous-Préfecture le.....

Publié le.....

Notifié au délégataire le.....

Un exemplaire du présent contrat sera adressé au :

- Commandant de la Police Nationale
- Chef de la Police Municipale
- Chef du Service Départemental de Secours et d'Incendie
- et à la Gendarmerie Nationale